

assumé de telles proportions qu'elles sont devenues des sources de querelles dégénéralant en conflits armés.

L'une des causes de cet insuccès peut être attribuée au fait que ces organismes internationaux n'ont compris leur devoir que trop tard; au lieu de s'appliquer à s'assurer le consentement de tous leurs membres à reconnaître les droits et devoirs intangibles de chacun, dès le début des négociations, ils ont attendu que des différends se fussent produits pour en chercher le règlement. Quand les passions sont soulevées, il est souvent trop tard pour intervenir.

C'est une des raisons, je crois, qui ont décidé le conseil économique et social des Nations Unies à définir et à proclamer, en vue de faciliter ses négociations, une déclaration des droits et devoirs acceptable à tous.

Comme le Canada, en signant la Charte des Nations Unies, a décidé de prendre part à l'organisation de ce monde nouveau d'après-guerre et désire jouer un rôle actif dans toutes les délibérations du nouveau conseil international, j'ai été heureux d'apprendre que le gouvernement canadien se propose de participer de façon pratique à cette tâche de la préparation d'une charte internationale de la liberté. Cette intention est indiquée dans le discours du trône ainsi que dans le mandat destiné au comité qu'on se propose d'instituer.

Toutefois, monsieur l'Orateur, j'ai trouvé étrange qu'on nous demande, à nous, membres du parlement, d'étudier un projet de charte des droits applicable à tout l'univers. Si je ne m'abuse, notre tâche consiste à collaborer, en tant que nation, avec les autres membres de l'Organisation des Nations Unies, à la rédaction d'une déclaration qui sera l'énoncé des droits, des libertés et des devoirs fondamentaux de tous les cosignataires de la Charte de San-Francisco. Et cependant, nous n'avons pas nous-mêmes de déclaration des droits. Nous allons donc soumettre à l'approbation d'autres pays certains règlements, certaines règles que nous ne croyons pas nécessaire d'adopter nous-mêmes.

Les membres de l'opposition pourraient objecter ici qu'il appartenait au Gouvernement de soumettre une déclaration des droits pour notre propre pays. Je répondrai tout d'abord que le même devoir incombait à tous les gouvernements antérieurs.

Mais certains membres de l'opposition pourraient nous demander aussi pourquoi nous avons refusé d'adopter l'amendement que l'opposition soumettait à la Chambre l'année dernière, lors de l'examen du projet de loi relatif à la citoyenneté canadienne. Car, à ce moment-là, on avait proposé à l'article

[M. Pinard.]

10 du bill un amendement tendant à incorporer dans la nouvelle loi de la citoyenneté canadienne une déclaration des droits pour le Canada.

Là encore, je puis répondre que l'amendement proposé était incomplet ou qu'il ne convenait pas d'incorporer une déclaration des droits dans notre loi de la citoyenneté. Ce sont là, en effet, les raisons pour lesquelles l'amendement n'a pu rallier les suffrages des membres de la Chambre.

Mais, à mon avis, il y a une raison bien plus importante encore pour laquelle notre pays n'a pu jusqu'ici adopter sa propre déclaration des droits, déclaration qui fût logique. Je ne veux pas donner l'impression que je suis opposé à l'adoption d'une mesure aussi importante; au contraire. Mais à l'égard des questions de ce genre, il importe de suivre les voies ordinaires, de procéder de la façon normale.

Non seulement la pratique constante, mais le bon sens veulent qu'un pays n'adopte de mesures de ce genre que lorsqu'il s'est débarrassé de certains liens qui entravent sa pleine liberté d'action ou constituent un obstacle à la proclamation de son indépendance absolue. Le pays qui désire définir les droits inaliénables et sacrés de ses citoyens doit commencer par poser certains gestes. Il lui est absolument nécessaire, par exemple, d'adopter avant tout sa propre constitution.

Si nous examinons le cas de tous les autres pays qui, à un moment donné de leur histoire, ont décidé de formuler une déclaration des droits, nous constatons qu'ils ont commencé par se donner une constitution distincte, une constitution bien à eux.

Ainsi, la république voisine, les Etats-Unis, après avoir proclamé son indépendance, en 1776, dans une déclaration solennelle, adopta sa constitution, en 1788, par le moyen d'un acte particulier du gouvernement. Ce n'est que deux ans plus tard, au moyen d'un certain nombre d'amendements apportés à la constitution elle-même, que les Etats-Unis adoptèrent ce qu'ils appellent leur charte des droits.

De fait, dans plusieurs cas (et j'estime que c'est la façon logique de procéder), la charte des droits est incorporée à la constitution elle-même. Quoi qu'il en soit, une chose semble incontestable. Un pays ne peut pas, ou du moins ne doit pas, adopter une charte des droits ou une déclaration de ce genre à moins de posséder sa propre constitution, qu'il a adoptée lui-même, ou de s'en donner une en même temps que cette déclaration.

Revenant au point que j'ai soulevé, je suis d'avis que le Canada doit, pour rester logique, adopter le plus tôt possible sa propre